

Règlement d'accès aux zones d'accès limité de la Ville de Bruxelles

Version de mai 2022

CHAPITRE Ier : Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° Zone d'accès limité

Comme définie à l'**article 9.2** de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière – Signal C3 Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

Ce panneau peut également porter une mention plus restrictive telle que " excepté usage agricole ", etc.

2° Véhicules prioritaires

37.1. Les véhicules prioritaires sont munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

37.2. Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

Ils peuvent l'être pour l'exécution d'une autre mission, uniquement lorsque la nature de la mission le justifie.

37.3. L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

37.4. Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial peut franchir le feu rouge à vitesse modérée et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

3° Piétons

Code de la route : 2.46. Le terme "**piéton**" désigne une personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, une chaise roulante ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.

4° Cyclistes

Code de la route : 2.15.1. Le terme "**cycle**" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

Les tricycles et les quadricycles d'une largeur maximale d'un mètre sont assimilés aux bicyclettes.

5° Speed pedelec

Code de la route 2.17.c, c'est-à-dire tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec les caractéristiques suivantes : une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

6° Les engins de déplacement

Code de la route : 2.15.2. Le terme « engin de déplacement » désigne :

1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

2° soit un "engin de déplacement motorisé", c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres :

- a) les chaises roulantes électriques ;
- b) les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite ;
- c) les trottinettes motorisées ;
- d) les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.

Pour l'application du présent règlement, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

7° Circulation motorisée :

Code de la route : 2.16. Le terme "**véhicule à moteur**" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

CHAPITRE II : Filtre accès interdit, condition d'accès et procédure d'octroi des autorisations individuelles

Article 2 : Il est instauré des zones d'accès limité aux voiries signalées d'un panneau C3 « interdit l'accès dans les deux sens à tout conducteur ». Il est complété des mentions excepté vélos et excepté autorisations. La zone d'accès limité est effective 24h/24 et 7j/7.

Article 3 : Conditions d'accès

Les zones d'accès limité visé à l'article 2 du présent règlement sont signalés d'un panneau C3 « interdit l'accès dans les deux sens à tout conducteur », complété des mentions excepté vélos et excepté autorisations. La zone d'accès limité est effective 24h/24 et 7j/7.

Par dérogation à l'alinéa 1, sont autorisés à accéder aux filtres zones d'accès limité visés à l'article 2, de manière permanente et sans autorisation :

- *Les piétons et les engins de déplacement circulant à l'allure du pas, tels que définis à l'article 1 du présent document*
- *Les cyclistes, les speedpedelecs et les engins de déplacement circulant plus rapidement qu'à l'allure du pas, tels que définis à l'article 1 du présent document*

Par dérogation à l'alinéa 1, sont autorisés à accéder aux filtres zone d'accès limité visés à l'article 2, de manière permanente ou selon une durée limitée, moyennant l'obtention d'une autorisation :

- *Les véhicules prioritaires* visés à l'article 37 du Code de la route, si la nature de leur travail le justifie.
- *Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de cette zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices.*
- *Les taxis* sont autorisés s'ils ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones pour l'embarquement ou le débarquement de personnes.
- *Les véhicules des services réguliers de transport en commun.*
- *Les habitants, commerçants et autres établissements de la zone*

Les habitants, commerçants et autres établissements établis dans la zone d'accès limité sont autorisés s'ils ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones (stationnement en voirie,...) : maximum 2 accès par ménage/par commerce/par établissement.

De plus ces mêmes catégories peuvent recevoir un code d'accès temporaire (ou via système de reconnaissance des plaques) pour permettre l'accès aux livraisons ou autres accès nécessaires à leurs besoins, fonctionnements.

- *Les conducteurs de véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile*

Les conducteurs de véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un code INAMI, sont autorisés, s'ils ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones. L'accès à la borne se fera via le code qui lui sera transmis par son patient (habitant, ou autre riverain de la zone) (ou via système de reconnaissance des plaques).

- *Les utilisateurs d'un parking ou d'un garage à usage privé*

Les conducteurs de véhicules dont le garage ou la place de parking réglementaire à usage privé est situé à l'intérieur de ces zones et qui n'est accessible qu'en traversant ces zones : maximum 2 accès par emplacement de parking.

- *Les personnes à mobilité réduite non domiciliées dans une zone d'accès limité*, ne pouvant pas se déplacer autrement qu'en voiture et devant se rendre régulièrement et de manière récurrente (fréquentation d'un établissement scolaire, activité professionnelle,...) dans un établissement situé dans la zone d'accès limité.
- *Les sociétés et asbl effectuant du transport de personnes à mobilité réduite et de seniors* s'ils ont une destination déterminée à l'intérieur de la zone d'accès limité pour

l'embarquement ou le débarquement de personnes à mobilité réduite ou seniors (nombre d'accès à limiter selon les besoins).

- *Les clients utilisant un parking ou d'un garage affecté à un établissement*

Les établissements mettant à disposition de leurs clients un garage ou une place de parking réglementaire situé à l'intérieur de ces zones et qui n'est accessible qu'en traversant ces zones, moyennant l'obtention d'un code pin temporaire délivré à l'établissement gestionnaire du garage ou du parking (qui devra en faire part à son client).

- *Les voitures attelées (calèches) et les vélos-taxis* autorisés par le Collège
- *Les maraîchers et commerçants ambulants exerçant une activité périodique ou permanente dans la zone*, autorisés par la Ville.
- *Les conducteurs de véhicules dans le cadre d'un évènement* autorisé par le Collège.
- *Les conducteurs de véhicules de déménagement.*
- *Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans ces zones*
- *Les visiteurs de l'Etat, service d'ordre, les cas urgents et exceptionnels.*
- *Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès dans la zone d'accès limité* devront faire l'objet d'une approbation spécifique par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville.

Article 4 : Octroi des autorisations

Dans les zones d'accès limité où une borne rétractable est installée pour contrôler les accès, le véhicule autorisé à y circuler doit être inscrit à la base de données de la Ville (via le numéro de plaque d'immatriculation) pour pouvoir accéder à la borne et/ou disposer d'un code numérique à encoder sur le clavier du totem de contrôle qui permet d'actionner la borne.

Dans la mesure du possible, le système de reconnaissance des plaques sera privilégié.

L'inscription de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la base de donnée de la Ville et/ou la délivrance d'un code par les services de la Ville font office d'autorisation d'accès à la zone d'accès limité, telle que visée à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Procédure d'inscription

Toutes les informations relatives aux demandes d'accès – procédures d'inscription sont disponibles sur le site internet de la Ville : www.bruxelles.be, y compris les coordonnées du service qui délivre les accès, les documents à présenter, ,.....

L'obtention des accès via enregistrement de la plaque ou code est gratuit.

Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de l'inscription de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la base de donnée de la Ville et du code pin délivrés pour les accès autorisés est de deux ans, renouvelable, sauf pour les accès temporaires (ex :évènement, déménagement, travaux), variable selon les cas

et déterminée par le service qui les délivre.

CHAPITRE III : Constat d'infraction et sanctions

Article 7 : Sanctions

L'accès à la zone d'accès limité est contrôlable par l'administration et la police. Le non-respect dudit règlement pourra faire l'objet du retrait de l'autorisation d'accès à la zone d'accès limité en plus du procès-verbal relatif à la constatation d'une infraction.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2022.